



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	45
Présents :	31
Excusés :	14
Absents :	1
Procurations :...	13
Suppléants :	1

SEANCE DU 14 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le sept avril 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la grande salle du Domaine Urdy (26770 ST PANTALEON LES VIGNES), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du deuxième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

F. CARMON (suppléante Commune de Chantemerle-les-Grignan), R. FERRIGNO, C. HILAIRE, C. LASCOMBES, M.P. LO MANTO, D. MALLET, C. MERY, M. MIGNET, M.C. PEYRON, C. ROBERT, C. TESTUD ROBERT

Messieurs :

P. ADRIEN, J.N. ARRIGONI, C. BARTHELEMY, P. BERARD, J.L. BLANC, B. DOUTRES, J. FAGARD, C. FAU, J. GIGONDAN, J.M. GROSSET, M. GUY, J.L. MARTIN, J.P. MAZEL, P. MERY, N. PERRIN, J. PERTEK (départ à l'issue de la délibération n°2022-45), J. PREVOST, P. SAYN, P.A. VALAYER, G. VIAL

Etaient absents excusés :

Mme G. CHAMBERT, absente

Mme V. AYME, absente excusée, a donné pouvoir à Mme D. MALLET

M. D. BESSON, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. MARTIN

M. J.L. BODIN, absent excusé, représenté par Mme F. CARMON, suppléante

Mme L. CHEVALIER, absente excusée, a donné pouvoir à M. C. BARTHELEMY

Mme C. CHEYRON DESLYS, absente excusée, a donné pouvoir à M. N. PERRIN

M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme M.P. LO MANTO

Mme S. GENESTON, absente excusée, a donné pouvoir à Mme C. MERY

Mme A. GUION MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à Mme C. ROBERT

M. L. PACE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.L. BLANC

M. J.M. ROUSSIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. SAYN

Mme M. SERVAN, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

M. B. VALLE, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. MERY

M. C. VAUTENIN, absent excusé, a donné pouvoir à M. J.M. GROSSET

M. F. VIGNE, absent excusé, a donné pouvoir à M. J. FAGARD

Madame Christiane MERY, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2022-30 : Fixation du produit 2022 de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Monsieur le Président précise que la compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, Monsieur le Président souligne que les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les taxes de la fiscalité directe locale, proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Il ne peut excéder une équivalence de 40 € par habitant.

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a décidé le 26 septembre 2019 (délibération n° 2019-50) l'instauration de la taxe GEMAPI à compter de 2020 sans fixer de montant. Il revient au Conseil Communautaire de se prononcer, au titre de l'année 2022, sur le montant du produit attendu de la taxe GEMAPI.

Pour mémoire, la compétence GEMAPI concerne les trois bassins versants existant sur le territoire de la CCEPPG : le Lez, la Berre (et la Vence) et le Lauzon :

- Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL), œuvre sur le bassin du Lez. Au titre de 2022, la cotisation de base appelée de 324K. Par ailleurs, le SMBVL appelle à compter de 2022, la participation de la collectivité au titre des travaux d'investissement de sécurisation des berges du Lez d'un montant de 404.593€. Cette participation sera liquidée, en accord avec le SMBVL, entre 2022 et 2024. Au titre de 2022, le montant s'élève à 100.000 €.
- Sur le bassin de la Berre, la CCEPPG est adhérente, en représentation substitution, au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du bassin de la Berre, de la Vence et de leurs Affluents (SIABBVA). La cotisation 2022 pour ce syndicat s'établit à 15.750 euros.
- Sur le Bassin du Lauzon, la CCEPPG est responsable en direct de la mise en œuvre de l'entretien. Une enveloppe de 5.000 € destinée à la réalisation de travaux d'entretien par une association intermédiaire est inscrite au budget primitif 2022.

Ainsi, Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le coût global de la compétence GEMAPI sur le territoire communautaire s'établit, pour 2022, à 444.817 € (soit, sur la base de 23.4284 habitants, une équivalence de 18,99€/habitant).

En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation et après avis de la Conférence des Maires, il est proposé de fixer le montant 2022 du produit de la taxe GEMAPI à 230.000€, montant identique à 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 211-7,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1530 bis,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article 53 de la loi de finances rectificative de l'année 2017,

Vu la délibération n° 2019-50 du 26 Septembre 2019, instaurant la Taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations sur l'ensemble du territoire à compter du 1er Janvier 2020,

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par quarante-trois (43) voix pour, une (1) voix contre,

FIXE pour l'année 2022 le produit de la taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à 230.000,00 €.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Président,
Patrick ADRIEN**

